

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE  
MONTREAL, METROPOLE DU QUEBEC

*Revue*  
*SP*

**ARTICLE 12 (art. 50.6 de la Loi sur la métropole du Québec)**

Insérer, à la fin de l'article 50.6 introduit par l'article 12 du projet de loi, le nouvel alinéa suivant :

« L'indemnité versée en contrepartie de l'acquisition d'un immeuble en application du premier alinéa doit tenir compte du niveau de dépréciation de l'immeuble. Cette indemnité est aussi réduite d'un montant correspondant aux dépenses assumées par la Ville pour la réalisation de travaux rendus nécessaires à la place du propriétaire. »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE  
MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

*Reyter*  
*SP*

**ARTICLE 29.1 (art. 56.4 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec)**

Ajouter, à la fin de l'article 56.4 introduit par l'article 29.1 du projet de loi, la phrase suivante :

« Un tel programme d'habitation doit avoir pour objet d'encourager l'entretien et l'expansion du parc locatif social et ne peut en aucun cas être utilisé pour permettre l'entretien et l'expansion du parc locatif privé. »